

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de COUBON, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle VALANTIN maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 20 septembre 2022

Membres présents : ANTERION Magali, ANTHOUARD Michelle, BEGEL Alain, CHOUVIER Olivier, CHOUVIER Isabelle, COURRIOL Alain, ESQUIS Thierry, FAISANDIER Josiane, GIMBERT Frédéric, KERDRAON Jennifer, KERDRAON André, LHOSTE René, MAISONNEUVE Henri, MIALANE Stéphanie, MIALON Nathalie, Jérôme NICOLAS, PEYRACHE Roselyne, PLASSE Blandine, REYNE Guy, ROUDIL Elodie, VALANTIN Christelle.

Procurations : REBOUL Benjamin à CHOUVIER Olivier, SICARD Sandra à KERDRAON André

Secrétaire de séance : BEGEL Alain

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Adoption du PV du 24/06/2022	2022/28
Décision modificative N°1	2022/29
Convention pour la médiation préalable	2022/30
Travaux d'éclairage public remplacement horloges	2022/31
Travaux d'éclairage public déplacement candélabre	2022/32
Autorisation de signer les conventions d'accès à la voie verte	2022/33
Dénomination Chemin du Bois Royer et convention	2022/34
Acquisition terrains route de charentus	2022/35
Demande d'alignement	2022/36
Taux taxe d'aménagement	2022/37

1) **Décision modificative N°1**

**Rapporteur René LHOSTE**

Madame le maire propose d'apporter les modifications jointes à la présente délibération.

En effet, l'augmentation du coût des énergies génère une augmentation très importante des crédits nécessaires à l'utilisation des bâtiments. Des mesures doivent être prises afin de réduire la consommation de nos bâtiments. A ce jour les crédits 2021 sont dépassés à Juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 abstention).

- AUTORISE la décision modificative N°1

POUR	22
CONTRE	
ABSTENTION	

## **2) Convention pour la médiation préalable**

### **Rapporteur Isabelle CHOUVIER**

*Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire*

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Chapitre 1 : Conditions générales**

## Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le CDG 43 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### **Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)**

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

### **Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 43 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

## Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

### **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

#### **Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

#### Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

##### **Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

##### **Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 5 : Dispositions finales

##### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet, au plus tôt, à la date de sa signature, et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

##### **Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

##### **Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 43 situé au 46, avenue de la mairie – 43000 Espaly-Saint-Marcel, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*

- Médiation à l'initiative du juge.**  
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.**  
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DONNE un avis FAVORABLE à cette convention

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

### 3) Travaux d'éclairage public remplacement horloges

#### **Rapporteur Frédéric GIMBERT**

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 6113.65 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$6113.65 \times 55 \% = 3362.51 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,

3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 3362.51 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de Gestion comptable du Puy en Velay Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.
5. Décider d'amortir sur un an cette dépense

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

#### 4) Travaux d'éclairage public déplacement candélabre

##### Rapporteur Frédéric GIMBERT

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 1331.45 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$1331.45 \times 55 \% = 732.30 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 732.30 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de Gestion comptable du Puy en Velay Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.
5. Décider d'amortir sur un an cette dépense

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

#### 5) Convention d'accès à la voie verte

##### Rapporteur

La voie verte est réservée aux piétons et cyclistes, tolérée aux ânes et chevaux mais strictement interdite aux véhicules à moteur. Toutefois, s'il n'existe aucune autre solution d'accès, l'exploitant autorise le bénéficiaire à emprunter la voie verte par le biais d'un véhicule motorisé afin qu'il puisse accéder à sa propriété (entretien de terrains, coupe de bois). Une convention doit être signée entre l'exploitant, la

commune et chaque propriétaire des terrains concernés. Cette autorisation est donnée sous réserve du respect par le bénéficiaire de conditions : utilisation du cheminement le plus court, accès interdit en cas de piste détrempée, interdit le dimanche/jours fériés/grande affluence/de nuit. L'autorisation sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Le Conseil Municipal avait déjà donné son accord durant la précédente mandature pour cette convention.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER et D'AUTORISER le maire à signer les conventions avec les propriétaires concernés**

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

#### **6) Dénomination du Bois Royer**

**Rapporteur Frédéric GIMBERT**

Considérant que l'accès au lieu-dit « Bois-Royer » - 43700 COUBON (habitations et exploitations agricoles) s'effectue par la voie communale VC4 située sur la Commune de Chadron ;

Considérant que la partie de la VC4 entre les Chambades et le Bois-Royer (soit environ 500m) dessert exclusivement des habitations de la commune de Coubon,

IL y a lieu de s'entendre sur les différentes problématiques d'entretien et de dénomination des voies.

Aussi, il vous est proposé de procéder à la dénomination du hameau Bois Royer conformément à la demande de M. le Maire de Chadron. La voirie se dénommera « chemin du Bois Royer ».

Par ailleurs il y a lieu de s'entendre avec la Commune de Chadron s'agissant de l'entretien de cette voirie en signant une convention.

- La commune de Chadron prendra en charge l'intégralité des travaux de voirie de la VC4

La commune de Coubon remboursera à la commune de Chadron une partie des travaux d'enduit de la VC4 à hauteur de 6 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE un avis FAVORABLE à cette délibération.**

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

#### **7) Acquisition terrain route de Charentus**

**Rapporteur Guy REYNE**

La Commune souhaite acquérir les parcelles citées en objet et situées à côté du local des services techniques. Après plusieurs années de discussions, les parties se sont accordées sur un tarif de 30 € le m<sup>2</sup>.

Soit la parcelle AD 1500 de 512 m<sup>2</sup> pour un prix de 15 360 € et la parcelle AD 1502 de 431 m<sup>2</sup> au prix de 12 930 €. Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE l'acquisition de ces deux parcelles au tarif indiqué et DIT que les frais sont à la charge de la Commune.
- DESIGNER Le Cabinet ACTIF dans le cadre d'une assistance à la rédaction d'actes administratifs et plus largement l'autorise à effectuer toutes démarches nécessaires à cette mission.
- AUTORISE Madame le Maire à authentifier et signer les actes administratifs ainsi que tous documents relatifs à cette opération.
- DESIGNER Monsieur LHOSTE René, 1<sup>er</sup> Adjoint pour représenter la commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

#### **8) Demande d'alignement- Charentus**

##### **Rapporteur Guy REYNE**

Madame le maire présente au Conseil Municipal un plan d'alignement de voirie réalisé par le Cabinet ARPENTAM permettant de délimiter l'alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée AD 1421.

L'alignement de fait (la clôture existante) étant différent de la situation cadastrale, une régularisation doit être réalisée. Cette régularisation se fera par le biais du Document Modificatif du parcellaire Cadastral (en PJ). Après délibération, le Conseil Municipal approuve l'alignement au droit de la parcelle AD 1421 tel que défini sur le plan présenté.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

#### **9/Taux taxe d'aménagement**

##### **Rapporteur Christelle VALANTIN**

Par délibération en date du 28/11/2011, la Commune a institué un taux de 3 % pour la taxe d'aménagement.

Il est proposé de passer ce taux 3.50 % en accord avec la Commission des finances.

Cette décision sera notifiée aux services fiscaux pour une application au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de voter un taux de 3.50 % pour la taxe d'aménagement.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	